



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 25 septembre 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée de : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**REQUETE PRESENTEE PAR LE PROCUREUR AUX FINS DE
SUPPRESSION DE LA REPLIQUE DE JEAN UWINKINDI**

Le Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi
Gashabana Gatera

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
12/10/2015 18:08**

1. En déposant la Réplique¹, Jean Uwinkindi n'a pas respecté le délai imparti, a dépassé le nombre limite de mots et a annoncé un nombre de mots non conforme à la réalité. En outre, il n'a pas demandé l'autorisation de déposer la Réplique hors délai, ni de dépasser le nombre limite de mots. Enfin, il a essayé de contourner les règles régissant l'admission de la déposition d'un témoin expert en incluant, à l'annexe 18 de la Réplique, un rapport d'expert préparé pour le compte d'une partie à un litige porté devant une autre juridiction.

2. Comme Jean Uwinkindi n'a pas présenté de motifs convaincants pour justifier le dépôt tardif de la Réplique et le dépassement du nombre de mots autorisé, la Chambre de première instance devrait ordonner la suppression de la Réplique du dossier. Si la Chambre autorise le dépôt de la Réplique, elle devrait alors soit ordonner la suppression de l'annexe 18 du dossier, soit réparer le préjudice causé par la présentation par Jean Uwinkindi de cette annexe, en permettant à l'Accusation de répondre aux nouveaux éléments de preuve apportés par le rapport d'expert en question.

I. QUESTIONS SOULEVEES ET ARGUMENTS

A. Non-respect du délai

3. Il est indéniable que Jean Uwinkindi n'a pas déposé la Réplique dans les délais prescrits. Selon l'Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures rendue par la Chambre de première instance, Jean Uwinkindi avait dix jours pour déposer une réplique à compter du dépôt du mémoire en réponse présenté par l'Accusation². Ce dernier a été déposé le 4 septembre 2015³ ; Jean Uwinkindi devait donc déposer sa réplique le 14 septembre 2015 au plus tard. Or, il l'a déposée quatre jours après, soit le 18 septembre 2015.

4. Jean Uwinkindi n'a pas essayé de présenter des motifs convaincants justifiant le dépôt tardif de la Réplique. Au contraire, faisant fi des termes de l'Ordonnance portant calendrier, il affirme de manière présomptueuse que le délai pour la Réplique était de dix jours à compter de la date à laquelle il s'est vu notifier le Mémoire en réponse⁴. Mais en calculant le délai, il a commis deux erreurs.

¹ Réplique de la défense à la réponse du procureur, 18 septembre 2015 (« Réplique »).

² Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015, p. 2 (« Ordonnance portant calendrier »).

³ Mémoire en réponse du Procureur à la requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015 (« Mémoire en réponse »).

⁴ Réplique, par. 3 et 4.

5. Premièrement, d'après l'Ordonnance portant calendrier et la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, les délais courent à compter de la date du dépôt, et non de celle de la signification⁵. La partie qui estime qu'un retard dans la signification constitue un motif convaincant pour justifier une prorogation de délai doit présenter une demande de prorogation de délai en s'appuyant sur cet élément⁶. Jean Uwinkindi n'a jamais demandé de prorogation de délai pour répliquer en raison d'un retard dans la signification. La demande de prorogation qu'il a déposée le 13 septembre 2015, que la Chambre de première instance a rejetée⁷, ne se fondait pas sur un retard dans la signification, mais sur son souhait d'obtenir une traduction en kinyarwanda du Mémoire en réponse⁸.

6. Deuxièmement, même si Jean Uwinkindi avait demandé une prorogation de délai en raison d'une signification tardive, la date prise en considération aurait été celle à laquelle son conseil a reçu le Mémoire en réponse, et non celle à laquelle l'accusé l'a personnellement reçu. Le conseil de Jean Uwinkindi est son représentant juridique et est responsable de la défense de son client dans tous ses aspects devant le Mécanisme⁹. Conformément au Règlement, seuls l'acte d'accusation et le jugement doivent être signifiés à l'accusé¹⁰; les autres documents lui sont signifiés à titre personnel par courtoisie uniquement. Si, comme l'indique l'annexe 1 à la Réplique, Jean Uwinkindi n'a reçu le Mémoire en réponse que le 8 septembre 2015¹¹, son conseil a été prévenu de son dépôt la veille, soit le 7 septembre 2015, lorsque le Greffe l'a communiqué aux parties par courriel¹². Partant, même si le délai de dix jours courait à compter de la date de la signification au conseil, la Réplique aurait quand même été déposée hors délai.

⁵ Ordonnance portant calendrier, p. 2; *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Décision relative à la demande concernant le dépôt tardif du mémoire de l'intimé, 17 novembre 2009, note de bas de page 27; *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak, et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par Ante Gotovina contre le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire, 17 janvier 2008, par. 22; *Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Ljube Boškoski contre la décision sur sa deuxième demande de mise en liberté provisoire, 28 août 2006, par. 8 (« Décision *Boškoski et Tarčulovski* »)

⁶ *Décision Boškoski et Tarčulovski*, par. 8; Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, MICT/7/Rev. 1, 16 février 2015, article 11 3) (Directive pratique, MICT/7/Rev. 1).

⁷ *Decision on Jean Uwinkindi's Motion for Translation of the Prosecution's Response*, 16 septembre 2015, p. 2 et 3.

⁸ Requête tendant à obtenir une traduction Kinyarwanda des conclusions transmises à Jean Uwinkindi par l'Office du Procureur le 08 Septembre 2015, 13 septembre 2015, par. 12 (« Demande de prorogation »).

⁹ Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, MICT/5, 14 novembre 2012, article 16 B).

¹⁰ Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »), MICT/1, 8 juin 2012, article 54 A) et 122 D).

¹¹ Réplique, annexe 1. Jean Uwinkindi a, dans la Demande de prorogation, été incohérent quant à la date à laquelle il aurait reçu le Mémoire en réponse. Demande de prorogation, par. 1 et 9.

¹² Directive pratique, MICT/7/Rev. 1, article 11 3).

7. Dans ces circonstances, il convient de supprimer la Réplique du dossier afin de garantir le respect des délais fixés dans le cadre de la procédure devant le Mécanisme ainsi que le bon fonctionnement de ce dernier¹³. Les répliques telles que celle que Jean Uwinkindi a déposée sont des documents facultatifs. Ordonner leur suppression du dossier lorsqu'elles ont été déposées tardivement sans raison valable ne va donc pas à l'encontre des intérêts de la justice¹⁴. Dans l'affaire *Munyarugarama* et dans l'affaire *Gotovina*, la Chambre d'appel a confirmé la décision prise d'ordonner la suppression de répliques déposées hors délai¹⁵.

8. En conséquence, la Chambre d'appel a conclu qu'il est indispensable que les délais fixés dans le cadre de la procédure soient respectés afin de garantir le bon fonctionnement du Mécanisme. Le non-respect des délais, sans que des motifs convaincants ne soient présentés, ne devrait pas être toléré¹⁶.

B. Non-respect du nombre limite de mots et nombre de mots annoncé non conforme à la réalité

9. Le nombre de mots dont Jean Uwinkindi a fait état dans la Réplique ne correspond pas au nombre de mots que compte effectivement ce document. Il annonce 2 986 mots, alors qu'en réalité, d'après un décompte manuel, le document en compte approximativement 5 130¹⁷.

10. Le nombre limite de mots est fixé à 3 000 pour une réplique¹⁸. La réplique déposée par Jean Uwinkindi dépasse cette limite de plus de 2 000 mots. La différence entre le nombre de mots réel et celui annoncé est tellement importante qu'il est difficile de croire qu'il s'agit d'une erreur commise par inadvertance. Partant, Jean Uwinkindi n'a pas seulement considérablement dépassé le nombre de mots autorisé, mais il a également tenté de contourner le problème en annonçant un nombre de mots erroné. Cette erreur est contraire à l'obligation qu'a le conseil de Jean Uwinkindi de faire preuve de franchise dans les écritures qu'il dépose devant le Mécanisme¹⁹.

¹³ *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012 (« *Décision Munyarugarama* »), par. 16.

¹⁴ *Ibidem*, par. 15.

¹⁵ *Ibid.* ; *Décision Gotovina*, par. 22.

¹⁶ *Décision Munyarugarama*, par. 16.

¹⁷ L'Accusation, n'ayant pas accès à la version Word de la Réplique, n'a pas pu procéder au compte de mots automatique en utilisant la fonction « Nombre de mots » de ce logiciel ; elle a donc dû compter les mots manuellement.

¹⁸ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11, 6 août 2013, par. 15 (Directive pratique, MICT/11).

¹⁹ Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, MICT/6, 14 novembre 2012, article 23 B) i).

11. Si la Chambre de première instance est prête à excuser Jean Uwinkindi pour son dépôt tardif, elle devrait toutefois ordonner la suppression de la Réplique au motif qu'elle dépasse le nombre de mots autorisé et ordonner à Jean Uwinkindi de déposer une nouvelle version de la Réplique ne dépassant pas 3 000 mots en respectant un délai donné. En outre, la Chambre devrait prendre note du fait que le conseil de Jean Uwinkindi a annoncé un nombre de mots erroné et prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir²⁰.

C. Rapport de témoin expert présenté abusivement

12. La présentation des rapports de témoins experts est régie par l'article 116 du Règlement²¹ ; en outre, l'admissibilité et l'appréciation des témoignages d'experts sont soumises à des principes énoncés de manière bien établie dans la jurisprudence²². À moins d'avoir déjà été versée au dossier, la déposition d'un témoin expert ne peut pas être jointe en tant qu'annexe, puisque les annexes se limitent à « des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente²³ ».

13. Le rapport d'expert, qui est joint en tant qu'annexe 18 à la Réplique, ne constitue pas une annexe au sens de la Directive pratique. Il ne fait pas partie du dossier de l'affaire *Uwinkindi* ni devant le TPIR, ni devant le MTPI ni devant les tribunaux rwandais (mais de celui d'une autre affaire portée devant une juridiction tout autre). Il ne constitue pas non plus une source principale à l'appui des arguments avancés. Il entend plutôt présenter une évaluation du fonctionnement du système judiciaire rwandais et de sa capacité à garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, et a été préparé pour le compte d'une partie à un autre litige, puis déposé par Jean Uwinkindi, qui n'a pas précisé si le tribunal auquel il avait été présenté l'avait accueilli²⁴. Dans ces circonstances, il constitue un nouvel élément de preuve, dont la fiabilité et l'objectivité n'ont pas été vérifiées dans l'affaire *Uwinkindi*. En conséquence, sa présentation à ce stade avancé de la procédure de renvoi porterait préjudice à l'Accusation.

²⁰ *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, *Decision on Callixte Nzabonimana's Motion to Amend his Notice of Appeal and the Prosecution's Motion to Strike Nzabonimana's Appeal Brief*, 30 août 2013, par. 29 à 32 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Order Issuing a Formal Warning to Counsel for Ntahobali, Kanyabashi, and Ndayambaje*, 15 avril 2013, p. 2.

²¹ Article 116 du Règlement.

²² Voir, par exemple, *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 288 et 289 ; *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, et Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, par. 198 et 199 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler*, 30 janvier 2008, par. 21 à 23.

²³ Directive pratique, MICT/11, par. 16.

²⁴ Réplique, annexe 18, p. 1640 (pagination du Greffe).

14. Le rapport d'expert, qui porte la date du 3 juin 2015, était à la disposition de Jean Uwinkindi bien avant le 5 août 2015, date limite pour le dépôt de son mémoire²⁵. S'il l'avait déposé dans le cadre de son mémoire, l'Accusation aurait été en mesure d'examiner les points du rapport sur lesquels s'appuie Jean Uwinkindi. Au lieu de cela, en l'incluant dans la Réplique, il a privé l'Accusation de la possibilité cruciale d'y répondre.

15. Partant, si la Chambre de première instance autorise le dépôt de la Réplique, elle devrait néanmoins supprimer le rapport d'expert, ainsi que les paragraphes de la Réplique le citant ou y renvoyant, dans la mesure où ce rapport constitue un nouvel élément de preuve qui ne fait pas partie du dossier de l'affaire *Uwinkindi* et qu'il ne peut pas dès lors être présenté dans le cadre d'une annexe. Si la Chambre autorise le dépôt de la Réplique et de l'ensemble de ses annexes, elle devrait réparer le préjudice causé par l'inclusion à la dernière minute, par Jean Uwinkindi, du rapport d'expert, en autorisant l'Accusation à déposer une réponse dans laquelle elle répondrait uniquement aux questions soulevées par ce nouvel élément de preuve.

II. CONCLUSION

16. La Chambre de première instance devrait ordonner la suppression du dossier de la Réplique pour les motifs suivants : 1) elle a été déposée en dehors des délais prescrits sans que des motifs convaincants n'aient été avancés pour justifier ce dépôt tardif ; et 2) elle dépasse le nombre limite de mots sans que des motifs convaincants ne le justifient, et le conseil de Jean Uwinkindi a en outre commis une erreur en annonçant le nombre de mots compris dans la Réplique avec l'intention de passer outre la limite de mots. En outre, si la Chambre de première instance autorise le dépôt de la Réplique ou si elle autorise Jean Uwinkindi à déposer une nouvelle version de celle-ci respectant le nombre limite de mots, elle devrait néanmoins ordonner la suppression du rapport d'expert figurant à l'annexe 18, ou, à titre subsidiaire, permettre à l'Accusation de déposer une réponse dans laquelle elle répondrait uniquement aux points soulevés par le rapport d'expert.

Nombre de mots en anglais : 1 877

Le 25 septembre 2015

Arusha (Tanzanie)

Le chef de la division des appels et des avis juridiques
(conformément à la nomination par intérim du
Procureur du MTPI en date du 26 juillet 2012)

/signé/

James J. Arguin

²⁵ Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 5 août 2015 (« Mémoire »).